

Extrait du registre des délibérations

Séance du 4 Février 2022

L' an 2022 et le 4 Février à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,SALLE DE LA MAIRIE sous la présidence de MILLE Joël Maire

Présents : M. MILLE Joël, Maire, Mme POISSE Caroline, MM : BRENIERE Michel, DELABORDE Jacky, GIRARDOT Jean-Marc, HENRY Michel, HUMBLOT Christian, PIERRE Jean-Paul

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PICAUDOT Céline à M. DELABORDE Jacky, M. CHAMPS Hervé à M. HENRY Michel

Excusé(s) : M. CHAUMONOT Jérôme .

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 27/01/2022

Date d'affichage : 07/02/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de LANGRES
le : 07/02/2022

A été nommée secrétaire : Mr HENRY Michel

Objet des délibérations

SOMMAIRE

CCGL : Adhésion au pouvoir de police intercommunale
Entretien des espaces verts 2022
Dissolution de la Caisse des Ecoles

réf : 2022/01

Le service de police intercommunale existe depuis le 1er janvier 2016.

Lors de la commission aide aux communes du 7 novembre 2017, il a été souhaité que toutes les communes signent la convention de service commun pour acter la mutualisation, et permettre à la police d'intervenir dans toutes les communes du Grand Langres.

En application de la convention de service commun validée par le conseil communautaire en date du 21 mars 2016, ce service a été constitué en service commun au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT. Le service est ainsi mis à disposition des communes membres, sur leur demande. Le service assure aussi des missions en lien avec les pouvoirs de police spéciale du président de la CCGL.

Par ailleurs, une autre convention est prévue, conformément à l'article L.512-5 du Code de la sécurité intérieure, entre les maires concernés, le président de l'EPCI et le préfet du département, après avis du procureur de la République. La signature de cette convention est nécessaire pour permettre le travail de nuit (entre 23 h et 6 h) et le port d'arme pour les agents concernés.

La Communauté de Communes en prenant cette initiative a souhaité renforcer les services qu'elle rend aux communes membres, profitant de l'existence sur le territoire, d'une police municipale expérimentée, celle de la ville de Langres. La CCGL souhaite contribuer efficacement et en coordination avec les services de gendarmerie à la sécurité des activités, des biens et des personnes.

Il est nécessaire que les communes, même déjà adhérentes, se prononcent sur les documents suivants :

Convention de service commun et convention de mise à disposition

Lors de la création du service de police intercommunale, la Communauté de Communes s'est appuyée sur les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-4-2, pour bâtir la mutualisation de ce service.

Les services de la Préfecture ont indiqué que seul le Code de la sécurité intérieure permettait de construire une mutualisation de la police entre les communes.

Aussi, il convient pour toutes les communes, même celle ayant déjà adhéré à ce service en 2016 ou en 2019 :

- D'approuver une nouvelle convention de service commun « ASVP » qui relève du CCGT ;
- D'approuver une convention de mise à disposition de la police intercommunale, qui relève du code de la sécurité intérieure ;

Chaque commune ne supporte le coût du service qu'en cas d'utilisation de celui-ci. Les frais refacturés comprennent les charges de fonctionnement et de personnel. La Communauté de Communes supporte le temps consacré au trajet entre Langres et la commune utilisatrice.

Le contenu des conventions jointes en annexe (ce sont des documents type que la CCGL ne peut pas modifier) est présenté aux conseillers municipaux.

Convention intercommunale de coordination de la police intercommunale et des forces de sécurité de l'Etat

La police municipale de la CCGL et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la CCGL, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Le présent projet de convention, établi conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Les communes ayant signé en 2019 cette convention ne sont pas concernées.

Le contenu des conventions jointes en annexe (ce sont des documents type que la CCGL ne peut pas modifier) est présenté aux conseillers municipaux.

Autorisation de recrutement

Policiers municipaux

Par ailleurs l'article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure prévoit : « A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition. Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure

pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. ».
Cette disposition nécessite une autorisation de principe. Le recrutement d'agents de la police municipale reste subordonné à la création des emplois correspondants par délibération du conseil communautaire. A ce jour, la Communauté de Communes n'envisage pas de recrutement complémentaire.

Garde champêtre

Les effectifs de la police intercommunale comprennent un garde champêtre pour lequel la mutualisation doit quant à elle s'établir en vertu de l'article L. 522-2 du même code :

« (...) Un établissement public de coopération intercommunale peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Les gardes champêtres ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées à l'article L. 521-1, sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par des lois spéciales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. »

En pièce jointe les projets de conventions qu'il est proposé de signer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ Autorise le Président du Grand Langres à procéder au recrutement d'agents relevant de la filière police municipale comme l'exige l'article L 512-2 du Code de la Sécurité Intérieure ;

➤ Approuve les termes de la convention de services communs conclue sur la base du CGCT pour le service ASVP et de la convention de mise à disposition des agents de la police intercommunale sur la base du code de la sécurité intérieure et m'autoriser à les signer, ainsi que toute pièce utile dans ce cadre

➤ Approuve les termes de la convention de coordination avec la gendarmerie et autorise le Président du Grand Langres à la signer ainsi que toute pièce utile dans ce cadre;
A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022/02

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

accepte l'offre émise par La micro-entreprise Bastian Paysage relative à l'entretien des espaces verts de la commune pour l'année 2022

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022/03

Suite à la fermeture de l'école, à la rentrée de septembre 2018,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

décide de dissoudre la coopérative scolaire de Dammartin sur Meuse (ayant pour siret le numéro 26520457800016)

à compter de la date de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Un règlement de la location de la salle des Associations a été mis en place et approuvé par le Conseil Municipal



En mairie, le 07/02/2022
Le Maire
Joël MILLE